

(...)

Esculié, Esculie accord

L an mil sept cens dix neuf et le treizieme jour du mois de fevrier apres midy a villemur, devant moy no(tai)re]et[]temoins[et temoins, a ete presente **raymonde esculié femme de pierre lala tisserand** h(abit)ante dudit villemur, laquelle a dit que par ses **pactes de mariage** avec ledit lala, **retenus par** m(aîtr)e **timbal no(tai)re** dudit villemur le **quatorze decembre mil sept cens dix, françoise barres sa mere** luy auroit donné et constitué en dot la somme de quatre vingts dix neuf livres quinze sols et certaines doctalices exprimées auxd(its) pactes de mariage, sçavoir du chef de feu **guillaume esculié pere** de lad(ite) raymonde cinquante livres, et tout le surplus du chef de lad(ite) barres laquelle esculié pretendant que la legitime la competant sur les biens et heredité de sondit pere, alloit au dela desd(ites) cinquante livres a elle constituées du chef paternel auroit **assignée lad(ite) barres** comme heritiere du pere devant monsieur

.....
28

le juge dudit villemur en condamnation du supplement de lad(ite) legitime, et sur cé et pour eviter la plaidoirie de lad(ite) assignation et fraix quy s'en pourroit ensuivre, elles s en seroit remis a des amis communs, quy auroint fait la composition du patrimoine dudit guillaume esculié, et les distra(cti)ons, telles que de droit et toute discussion faite il se seroit trouvé etre deu a lad(ite) raymonde esculié la somme de quinze livres quy luy a été tout presentement payée par **françois esculié laboureur de la parroisse saint jean dud(it) villemur frere** de lad(ite) raymonde icy pesent et delivrant de ses propres deniers faisant pour ladite barres sa mere, et cé en ecus et autre monoye de cours embourcée par lad(ite) raymonde esculié en presence des temoins et de moy no(tai)re a son contentement, et ladite assignation dem(e)urera pour non advenue, sans qu()il en puisse etre faite aucune poursuite de part ny d'autre, et moyenant cé et la susdite constitu(ti)on faite a lad(ite) esculié par sesdits pactes de mariage, elle ne pourra rien plus demander sur l'heredité de sondit pere, renonçant a tous autres droits paternels et pou la validité de cette quittance lad(ite) esculié a obligé ses biens qu()a()sommis (*lire : soumis*) aux rigueurs de justice, presans le sieur jean vieusse mar(chan)d h(abit)ant de villemur, le sieur jean gay mar(chan)d h(abit)ant de bondigoux, et louis coulom dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

Gay Vieusse Coulom

Coulom, no(tai)re